

République Française  
\*\*\*\*\*  
Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 07 JANVIER 2021**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	33	33 + 7 pouvoirs

Date de convocation  
24 Décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt et un, le sept janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans la salle des fêtes de Custines, sous la présidence de Laurent TROGRILIC, Président.

Présents : Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, David BLASIUS, Béatrice BOCHNAK, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Denise GERARDIN, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Patrice LEOEUF, Ludovic LEGGERI, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Aurélie MACAIGNE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Patrick MEDART, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Alain SOLDNER, Laurent TROGRILIC, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents : Pascal BECK, Odile BEGORRE-MAIRE, Céline GEOFFROY, William GRAFF, Yves LEICKNER.

Représentés : Sylvie GAMEL par Chantal PELLENZ, Denis GODEFROY par Carole SALEUR, Antony KUHN par Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT par Catherine LESAINE, Jeanne PHILIPPOT par Chantal PELLENZ, François ROUGIEUX par Sébastien DOSE, Bernard VERGANCE par Valentin DETHOU.

Monsieur Valentin DETHOU a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Délégation au Président – Lieu de réunion des conseils communautaires**  
**N° de délibération : 1**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
33	40	40	0	0	0

**Rapporteur : Monsieur le Président**

En vertu de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire peut décider de se réunir soit au siège de la Communauté de communes soit dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres.

À ce titre, il peut se réunir et délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (*les réunions du Conseil étant publiques, sauf réunions à huis clos décidées par l'Assemblée*).

En période déclarée d'état d'urgence sanitaire, la loi permet temporairement de délocaliser la tenue des assemblées par décision du Président et sur simple information au Préfet.

En revanche, hors période d'état d'urgence et afin de permettre la tenue des assemblées dans le respect des règles de distanciation sociale, il convient de délibérer sur cette faculté de délocalisation.

Aux communes de souplesse et par application de l'article L.5211-10 du CGCT permettant au Conseil communautaire de déléguer au Président une partie de ses attributions, il vous est proposé d'autoriser le Président à organiser, exceptionnellement et quand les circonstances le justifient, les réunions de l'Assemblée dans l'une des communes membres dans le respect des règles évoquées ci-dessus.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### **Délibération**

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**DELEGUE** au Président la faculté de convoquer les réunions de l'Assemblée Communautaire, exceptionnellement et quand les circonstances le justifient, dans l'une de ses communes membres.

Fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits.  
Pour extrait conforme  
Le Président,



Laurent TROGRIC